

LISTE EXEMPLATIVE DES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES DU CSA , À PARTIR DU 1^{ER}
JANVIER 2020 POUR LES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS DÉJÀ EXISTANTES LE 1^{ER}
MAI 2019 (TOUTE CLAUSE STATUTAIRE CONTRAIRE SERA RÉPUTÉE NON ÉCRITE)

L'article 39 §2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, dispose :

« À partir du 1er janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites à dater de ce jour. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires. »

Pour rappel, les dispositions impératives sont celles :

« auxquelles il est interdit de déroger mais qui ne sont pas d'ordre public parce qu'elles protègent principalement des intérêts privés, et qui, dès lors, n'entraînent que la nullité relative des clauses ou des actes qui y dérogent sans exclure une renonciation ou une confirmation dans les conditions fixées par le droit commun et, en outre, par chaque loi particulière ¹».

A contrario, les dispositions supplétives sont celles auxquelles les parties peuvent déroger de commun accord (et donc dans les statuts d'une société par exemple).

La distinction entre ces différentes catégories de dispositions, n'est pas toujours aisée, cependant elle présente une importance capitale pour le droit transitoire du Code des sociétés et des associations.

Nous vous proposons donc, ci-dessous, une **liste non-exhaustive**, fournie à **titre exemplatif** des dispositions impératives contenues dans le Code des sociétés et des associations. Cette liste est basée notamment sur l'exposé des motifs de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses² ainsi que sur la doctrine existante³.

Dispositions impératives	Contenu
Livre 1^{er}. Dispositions introductives	
Art. 1:5	Les dénominations et abréviations des formes de sociétés.
Livre 2. Dispositions communes aux personnes morales régies par le présent code	
Art. 2:3	Responsabilité solidaire des fondateurs / membres de l'organe d'administration en cas de dénomination identique / induisant en erreur.
Art. 2:5	Les SRL, SC, SA, SE, SCE, AISBL et fondations sont constituées par acte authentique.

¹ A. MEEUS, *La notion de loi impérative et son incidence sur la procédure en cassation et sur l'office du juge*, note sous Cass., 17 mars 1986, R.C.J.B., 1988, p. 527.

² Cf. Doc. Parl., ch.. n° 54 3119/001, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3119/54K3119001.pdf>

³ S., MAQUET, "Les dispositions transitoires ou l'importance de l'éphémère", in *La société à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 411-428 et V., SIMONART, « Code des sociétés et des associations – droit transitoire » in *Le nouveau droit des sociétés et des associations : le CSA sous la loupe*, Anthemis, Limal, 2019, p.519-552 ; H., BRAECKMANS et R., HOUBEN, « Het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen », *Intersentia*, Anvers, 2019, p.20.

Art. 2:20 et 2:29	Indications obligatoires devant figurer sur les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale/ succursale de personne moral étrangère en Belgique.
Art. 2:21 et 2:29	Au cas où une SA, SE ou SCE fait mention sur les sites Internet ou dans les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents, sous forme électronique ou non du capital de la société, celui-ci doit être le capital libéré, tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net tel qu'il résulte du dernier bilan.
Art. 2:34 et 2:40	La nullité d'une société, association ou fondation doit être prononcée par une décision judiciaire.
Art. 2:41 à 2:48	Le régime général de la nullité des décisions des organes.
Art. 2:50	Compétence de l'AG / assemblée des associés / AG des membres de déterminer les conditions du mandat des administrateurs.
Art. 2:53	La personne qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.
Art. 2:55	Le représentant permanent d'une personne morale assumant un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.
Art. 2:56 à 2:58	Le régime général de responsabilité des administrateurs.
Art. 2:64, al.1 et 2	Si une action en exclusion est intentée par/contre un titulaire d'une partie du droit de propriété sur des titres, les autres titulaires du droit de propriété sur ces titres doivent également être appelés à la cause.
Art. 2:68, al. 2	Si une action en retrait est intentée par/contre un titulaire d'une partie du droit de propriété sur les titres à reprendre, les autres titulaires du droit de propriété sur ces titres doivent être appelés à la cause.

Art. 2:71, § 6	Avant de dresser l'acte authentique de la décision de dissolution de la société, le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente.
Art. 2:73 à 2:75	La dissolution judiciaire.
Art. 2:76 à 2:108	Le régime général de la liquidation.
Art. 2:88 et 2:122	Autorisation de l'AG pour l'accomplissement de certains actes par le liquidateur (sociétés + A(I)SBL).
Art. 2:119, al. 1	Confirmation par le président du tribunal des liquidateurs nommés s'il résulte de l'état résumant la situation active et passive que toutes les créances ne pourront être payées intégralement.
Art. 2:127	Les liquidateurs de l'ASBL ou de l' AISBL doivent convoquer dans les trois semaines l'assemblée générale ou l'organe désigné par les statuts si un cinquième des membres en fait la demande. L'assemblée se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.
Art. 2:129, § 1, al. 1	Conflits d'intérêts au sein d'un collège de liquidateurs (ASBL et AISBL).
Livre 3. Comptes annuels	
Art. 3:1, § 1, al. 2 et 3:47, § 1, al. 2	Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée ou de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice (sociétés, ASBL et AISBL).
Art. 3:19, § 1, al. 2 ; 3:49 et 3:53, al. 2	Les comptes annuels doivent être rectifiés si la comptabilisation opérée implique une infraction au droit comptable d'une nature telle que les comptes annuels ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société (sociétés, ASBL, AISBL et fondations).
Art. 3:24, al. 1	En cas de consortium, des comptes consolidés doivent être établis, englobant toutes les sociétés formant le consortium ainsi que leurs entreprises filiales.
Art. 3:55 à 3:96	Contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés des sociétés dotées de la personnalité juridique.
Art. 3:98 à 3:103	Contrôle légal des comptes annuels des associations et des fondations.
Livre 4. La société simple, la société en nom collectif et la société en commandite	
Art. 4:2, al. 1	Toute société simple doit avoir un objet licite.
Livre 5. La société à responsabilité limitée	
Art. 5:4, § 2	Éléments devant figurer dans le plan financier.
Art. 5:5	Souscription intégrale et inconditionnelle des actions.

Art. 5:6	Une SRL ne peut souscrire à ses propres actions.
Art. 5:7, § 1 al. 2 et 5:133, § 1, al. 2	Rapport du réviseur en cas d'apport en nature.
Art. 5:15 et 5:16	Responsabilité solidaire des fondateurs.
Art. 5:18	Caractère nominatif des actions émises par les SRL non cotées.
Art. 5:24	Possibilité pour les titulaires de titres de prendre connaissance du registre des titres nominatifs, pour leur catégorie.
Art. 5:40	La société doit émettre au moins une action et une action au moins doit avoir le droit de vote.
Art. 5:41, al.2	Les droits de vote ne peuvent être attachés qu'à des actions.
Art. 5:46, § 1, al. 2	Les conventions sur l'exercice du droit de vote doivent être limitées dans le temps et ne peuvent être contraires à l'intérêt social.
Art. 5:47	Cas où une action sans droit de vote donne néanmoins droit à une voix par action.
Art. 5:49, § 1, al. 8	Possibilité d'échange pour les titulaires de certificats en cas d'inexécution des obligations/lorsque leurs intérêts sont gravement méconnus.
Art. 5:51, § 3, al.3	Le représentant des obligataires exerce ses pouvoirs dans l'intérêt exclusif des obligataires et doit leur rendre compte selon les règles établies dans les conditions d'émission ou dans la décision de désignation.
Art. 5:53	Les obligations convertibles doivent être entièrement libérées.
Art. 5:58, al.2	Les clauses contenues dans les conditions d'émission qui visent à contraindre les détenteurs des droits de souscription à exercer ceux-ci sont nulles.
Art. 5:65	Droit des héritiers et légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires.
Art. 5:66	Responsabilité du cédant et cessionnaire envers la société et les tiers, en cas de cession d'une action non libérée.
Art. 5:70	Interdiction pour les administrateurs d'être liés par un contrat de travail.
Art. 5:71, al. 2	Le mandat d'administrateur coopté doit être confirmé par la première assemblée générale qui suit.
Art. 5:76	Règlement des conflits d'intérêts au sein de l'organe d'administration.
Art. 5:79	Extension de la notion de gestion journalière.
Art. 5:83, al. 1	Lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines.

Art. 5:83, al.2	La convocation est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.
Art. 5:96	AG annuelle.
Art. 5:100	Les modes de scrutin dans les AG, spécialement la neutralisation des abstentions.
Art. 5:102	Pouvoir de l'AG de modifier les droits attachés aux classes d'actions.
Art. 5:111	La convocation à l'assemblée générale des obligataires contient l'ordre du jour et est faite par annonce insérée dans le Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée, ou trente jours s'il s'agit d'obligations admises à la négociation sur un marché réglementé.
Art. 5:120, § 1, al. 2	Souscription intégrale et inconditionnelle des actions nouvelles.
Art. 5:121	Les règles concernant l'émission de nouvelles actions.
Art. 5:130 à 5:131	Limitation et suppression du droit de préférence.
Art. 5:138 et 5:139	Responsabilité solidaire des membres de l'organe d'administration.
Art. 5:141 à 5:144	Les règles en matière de distribution des bénéfices dans les SRL.
Art. 5:142 et 5:143	Les tests d'actif net et de liquidité.
Art. 5:145	Les règles en matière d'acquisition d'actions ou de certificats propres.
Art. 5:148, § 2, al. 1	Aussi longtemps que les actions sont comptabilisées à l'actif du bilan, une réserve indisponible, égale à la valeur à laquelle les actions sont portées à l'inventaire, doit être constituée.
Art. 5:152	Règles relatives à l'assistance financière.
Art. 5:153	La procédure de sonnette d'alarme.
Art. 5:154	Dispositions relatives à la démission à charge du patrimoine.
Art. 5:155, § 1, al. 3 et 4	Droit de défense de l'actionnaire dont l'exclusion est demandée.
Livre 6. La société coopérative	
Art. 6:1	Définition.
Art. 6:3	Une société coopérative doit à peine de nullité être constituée par trois personnes au moins.
Art. 6:5, §2	Éléments devant figurer dans le plan financier.

Art. 6:6	Souscription intégrale et inconditionnelle des actions.
Art. 6:7	Une société coopérative ne peut pas souscrire ses propres actions
Art. 6:8, § 1, al. 2 et 6:110, § 1, al. 2	Rapport du réviseur en cas d'apport en nature.
Art. 6:16 et 6:17	Responsabilité solidaire des fondateurs.
Art. 6:19	Une société coopérative ne peut émettre que des titres nominatifs avec droit de vote et des obligations. Ses titres ne peuvent pas être certifiés ni être admis à la négociation sur un marché réglementé.
Art. 6:24	Possibilité pour les titulaires de titres de prendre connaissance du registre des titres nominatifs, pour leur catégorie.
Art. 6:39	La société doit émettre au moins trois actions avec droit de vote. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport.
Art. 6:45, § 1, al. 2	Les conventions sur l'exercice du droit de vote doivent être limitées dans le temps et ne peuvent être contraires à l'intérêt social.
Art. 6:48, § 3, al. 3	Le représentant des obligataires exerce ses pouvoirs dans l'intérêt exclusif des obligataires et doit leur rendre compte selon les règles établies dans les conditions d'émission ou dans la décision de désignation.
Art. 6:54	Les actions ne peuvent être transférées à des tiers que s'ils appartiennent à des catégories déterminées par les statuts et satisfont aux exigences statutaires pour devenir actionnaires. La cession qui méconnaît les restrictions statutaires est inopposable à la société indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du cessionnaire et ce même si la restriction statutaire n'était pas reproduite dans le registre des actionnaires.
Art. 6:55	Responsabilité du cédant et cessionnaire envers la société et les tiers, en cas de cession d'une action non libérée.
Art. 6:58, §3, al.3	l'assemblée générale peut, en toute hypothèse, mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour justes motifs, sans préavis ni indemnité de départ.
Art. 6:59, al. 2	Le mandat d'administrateur coopté doit être confirmé par la première assemblée générale qui suit.
Art. 6:64	Règlement des conflits d'intérêts au sein de l'organe d'administration.
Art. 6:70, § 1, al. 1	Lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire doivent convoquer

	l'assemblée générale dans un délai de trois semaines.
Art. 6:70, §1 ^{er} , al. 3	La convocation est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.
Art. 6:81	AG annuelle.
Art. 6:87	Pouvoir de l'AG de modifier les droits attachés aux classes d'actions.
Art. 6:96, §1 ^{er} , al.1	La convocation à l'assemblée générale des obligataire est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, ou trente jours s'il s'agit d'obligations admises à la négociation sur un marché réglementé.
Art. 6:106, al. 1 et 2	Possibilité pour les actionnaires de souscrire à des actions sans modification statutaire et les tiers sont admis sans modification des statuts, s'ils répondent aux conditions d'admission.
Art. 6:111 et 6:112	Responsabilité solidaire des membres de l'organe d'administration.
Art. 6:115 et 6:116	Les tests d'actif net et de liquidité.
Art. 6:119	La procédure de sonnette d'alarme.
Art. 6:120	Dispositions relatives à la démission à charge du patrimoine.
Art. 6:123	Exclusion d'un actionnaire pour justes motifs.
Art. 6:127	Le tribunal de l'entreprise peut prononcer à la requête soit d'un actionnaire, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution d'une société coopérative qui ne répond pas aux exigences de l'article 6:1.
Livre 7. La société anonyme.	
Art. 7:3, § 2	Éléments devant figurer dans le plan financier.
Art. 7:4	Souscription intégrale et inconditionnelle du capital.
Art. 7:7, § 1, al. 2 et 7:197, §1 ^{er} , al. 2	Rapport du réviseur en cas d'apport en nature.
Art. 7:17 et 7:18	Responsabilité solidaire des fondateurs.
Art. 7:19	Responsabilité solidaire des personnes qui ont signé l'acte constitutif.
Art. 7:20	Responsabilité solidaire des administrateurs.
Art. 7:28	Possibilité pour les titulaires de titres de prendre connaissance du registre des titres nominatifs, pour leur catégorie.
Art. 7:46	La société doit émettre au moins une action et une action au moins doit avoir le droit de vote.
Art. 7:56, § 1, al. 2	Les conventions sur l'exercice du droit de vote doivent être limitées dans le temps et ne peuvent être contraires à l'intérêt social.
Art. 7:57	Cas où une action sans droit de vote donne néanmoins droit à une voix par action.

Art. 7:61, § 1 al. 6	Possibilité d'échange pour les titulaires de certificats en cas d'inexécution des obligations/lorsque leurs intérêts sont gravement méconnus.
Art. 7:63, § 3 al. 3	Le représentant des obligataires exerce ses pouvoirs dans l'intérêt exclusif des obligataires et doit leur rendre compte selon les règles établies dans les conditions d'émission ou dans la décision de désignation.
Art. 7:65	Les obligations convertibles doivent être entièrement libérées.
Art. 7:70, al.2	Les clauses contenues dans les conditions d'émission qui visent à contraindre les détenteurs des droits de souscription à exercer ceux-ci sont nulles.
Art. 7:77	Responsabilité du cédant et cessionnaire envers la société et les tiers, en cas de cession d'une action non libérée.
Art. 7:84, § 2 et § 3	Pouvoir du président de statuer sur la suspension des droits de votes relatifs aux participations importantes.
Art. 7:85	Interdiction pour les administrateurs d'être liés par un contrat de travail.
Art. 7:88, § 1, al. 2	Le mandat d'administrateur coopté doit être confirmé par la première assemblée générale qui suit.
Art. 7:92	Approbation par l'AG en cas d'indemnité de départ supérieure à 18 mois.
Art. 7:96	Règlement des conflits d'intérêts au sein de l'organe d'administration.
Art. 7:97	Règlement des conflits d'intérêts entre une société cotée et une personne physique ou morale qui lui est liée.
Art. 7:102	Règlement des conflits d'intérêts de l'administrateur unique.
Art. 7:105, §2	Interdiction pour les membres du conseil de surveillance d'être liés par un contrat de travail.
Art. 7:107	Interdiction pour les membres du conseil de direction d'être liés par un contrat de travail.
Art. 7:115	Règlement des conflits d'intérêts au sein du conseil de surveillance.
Art. 7:121	Extension de la notion de gestion journalière.
Art. 7:126	Obligation de convoquer l'assemblée générale à la requête d'actionnaires dans certaines conditions.
Art. 7:127, §1 ^{er} ,al.1	La convocation de l'assemblée générale est faite, pour les sociétés non cotées, au moins quinze jours avant l'assemblée.
Art. 7:128, §1 ^{er} , al. 1	Dans une société cotée, la convocation est faite au moins trente jours avant l'assemblée.

Art. 7:128, §1 ^{er} , al.4	La société ne peut facturer des frais particuliers aux actionnaires pour la convocation de l'assemblée générale.
Art. 7:143, § 2, al. 2 et § 3	Désignation d'un mandataire par un actionnaire d'une société cotée.
Art. 7:144 ; 7:175 et 7:176	Mentions devant être contenues dans une demande de procuration dans les sociétés cotées.
Art. 7:147	AG annuelle.
Art. 7:153	Les modes de scrutin dans les AG, spécialement la neutralisation des abstentions.
Art. 7:154, al. 7	Modalités des votes particulières en cas de modification de l'objet et des buts.
Art. 7:155	Pouvoir de l'AG de modifier les droits attachés aux classes d'actions.
Art. 7:156, al. 2	Nonobstant l'article 7:110, alinéa 2, le conseil de surveillance a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour l'exercice de l'action sociale au nom de la société.
Art. 7:159	Émission de nouvelles actions.
Art. 7:165	La convocation à l'assemblée générale des obligataires est faite au moins quinze jours avant l'assemblée, ou trente jours s'il s'agit d'obligations admises à la négociation sur un marché réglementé.
Art. 7:169	La société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de l'AG des obligataires, une liste des obligations en circulation.
Art. 7:177, al. 3	Souscription intégrale et inconditionnelle des actions nouvelles.
Art. 7:179	Les règles concernant l'émission de nouvelles actions.
Art. 7:183, al. 1 et 2	Chaque action correspondant à un apport en numéraire et chaque action correspondant en tout ou en partie à un apport en nature doit être libérée d'un quart. Les actions correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la décision d'augmenter le capital.
Art. 7:184	Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription.
Art. 7:185	La décision d'augmentation du capital prise par l'assemblée générale ou l'organe d'administration doit être constatée par un acte authentique, qui est déposé et publié.
Art. 7:190 à 7:194	Limitation et suppression du droit de préférence.

Art. 7:205 et 7:206	Responsabilité solidaire du conseil d'administration, du conseil de surveillance et de l'administrateur unique.
Art. 7:209	Droit d'exiger une sûreté pour les créances nées et non encore échues, faisant l'objet d'une action en justice/par voie d'arbitrage avant l'AG appelée à se prononcer sur une réduction de capital par remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports.
Art. 7:215 à 7:225	Dispositions relatives à l'acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats.
Art. 7:226, al. 2	La société/la personne agissant en nom propre, ne peut exercer le droit de vote attaché aux titres qui lui ont été remis en gages.
Art. 7:228	La procédure de sonnette d'alarme.
Livre 9. ASBL.	
Art. 9:3, § 1, al. 3	L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.
Art. 9:6, § 2, al. 2	Le mandat d'administrateur coopté doit être confirmé par la première assemblée générale qui suit.
Art. 9:8	Règlement des conflits d'intérêts au sein de l'organe d'administration.
Art. 9:10	Extension de la notion de gestion journalière.
Art. 9:13, al. 2	Lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande, le commissaire ou l'organe d'administration doit convoquer l'AG.
Art. 9:14	Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.
Art. 9:21	Les modes de scrutin dans les AG, spécialement la neutralisation des abstentions.
Art. 9:22, al. 1	A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000€ doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.
Art. 9:23, al. 2	L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.
Livre 10. AISBL.	

Art. 10:6	Lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande, le commissaire ou l'organe d'administration doit convoquer l'AG.
Art. 10:11, al. 1	A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000€ doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.
Livre 11. Fondations.	
Art. 11:8	Règlement des conflits d'intérêts au sein de l'organe d'administration.
Art. 11:11, al. 2	Lorsque le fondateur ou un cinquième des administrateurs le demandent, le commissaire doit convoquer l'organe d'administration.
Art. 11:15, al. 1	A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000€ doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.
Livre 12. Restructuration de sociétés.	
Art. 12:15	Droit d'exiger une sûreté pour les créances certaines mais non encore exigible/dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice/par voie d'arbitrage dans les deux mois de la publication aux Annexes du <i>Moniteur belge</i> des actes constatant la fusion ou la scission.
Art. 12:24, dernier al.; 12:37 dernier al.; 12:50, dernier al; 12:112, al. 1	Le projet de fusion doit être déposé par chaque société concernée par la fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié.
Art. 12:26, § 1, al. 2 et 3 ; 12:39, al. 2 et 3 ; 12:114, § 1, al. 2 et 3	Rapport du commissaire/réviser/expert-comptable externe sur le rapport d'échange.
Art. 12:29, § 2 ; 12:42, § 2 ; 12:52, § 2 ; 12:66, § 2 et 12:82, § 2	Dans les SC, chaque actionnaire a la faculté de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social.
Art. 12:31, al. 3; 12:44, al. 3; 12:54, al. 2 et 12:117	Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente.
Art. 12:36, § 2	La constitution de la nouvelle société doit, quelle que soit sa forme et à peine de nullité, être constatée par acte authentique.
Art. 12:45	Immédiatement après la décision de fusion, l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent doit approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle société aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour la décision de fusion. A défaut, la décision de fusion reste sans effet.
Art. 12:59, dernier al. ; 12:75, dernier al.	Le projet de scission doit être déposé par chaque société participant à la scission au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège et publié.

Art. 12:62, § 1 , al. 2 et 3 + 12:78, al. 2 et 3	Rapport du commissaire/réviseur/expert-comptable externe sur le rapport d'échange.
Art. 12:68, al. 3 + 12:84, al. 3	Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente.
Art. 12:74, § 2	La constitution la nouvelle société doit, quelle que soit sa forme et à peine de nullité, être constatée par acte authentique.
Art. 12:93, § 3	Six semaines au moins avant la réalisation de l'apport et, le cas échéant, la tenue de l'assemblée générale de la société apporteuse appelée à se prononcer sur l'apport d'universalité, le projet d'apport doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise par chacune des société participant à l'apport.
Art. 12:94, § 1	L'assemblée générale de la société apporteuse doit décider de l'apport d'universalité, l'organe d'administration d'une branche d'activité.
Art. 12:99	Droit d'exiger une sûreté pour les créances certaines mais non encore exigible/dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice/par voie d'arbitrage dans les deux mois de la publication aux Annexes du <i>Moniteur belge</i> des actes constatant l'apport.
Livre 13. Restructuration d'associations et de fondations.	
Art. 13:6	Droit d'exiger une sûreté pour les créances certaines mais non encore exigible/dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice/par voie d'arbitrage dans les deux mois de la publication aux Annexes du <i>Moniteur belge</i> des actes constatant la fusion ou la scission.
Livre 14. Transformation des sociétés, des associations et des fondations.	
Art. 14:8, § 2, al. 2 et 14:24, § 2, al.	Les parts bénéficiaires donnent droit à une voix par titre pour la décision de transformation.
Art. 14:12	Responsabilité solidaire des associés d'une société en nom collectif, des associés commandités d'une société en commandite et des membres de l'organe d'administration de toute autre société à transformer.
Art. 14:19 ; 14:55 et 14:72	Droit d'exiger une sûreté pour les créances certaines mais non encore exigible/dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice/par voie d'arbitrage dans les deux mois de la publication aux Annexes du <i>Moniteur belge</i> du projet de transformation.
Art. 14:45 et 14:50	Responsabilité solidaire de l'organe d'administration d'une ASBL qui se transforme.
Livre 15. La société européenne.	

Art. 15:28, al. 1	Le transfert en Belgique du siège statutaire d'une SE doit être constaté par acte authentique.
Livre 16. La société coopérative européenne.	
Art. 16:26	Le transfert en Belgique du siège statutaire d'une SCE doit être constaté par acte authentique.
Livre 17. Le parti politique européen et la fondation politiques européenne.	
Art. 17:6 et 17:11	Droit d'exiger une sûreté pour les créances certaines mais non encore exigible/dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice/par voie d'arbitrage dans les deux mois de la publication aux Annexes du <i>Moniteur belge</i> du projet de transformation.
Livre 18. Le groupement européen d'intérêt économique.	
Art. 18:6	Tout membre peut demander en justice la révocation d'un gérant pour de justes motifs.